



LE CHEF DU SERVICE

Paris, le 13 Février 2014

Nos réf. : Saisine n° 30/12

## Madame,

Par courrier électronique en date du 18 décembre 2013, vous avez porté à la connaissance du Service Central de Prévention de la Corruption la décision de classement prise par le parquet du tribunal de grande instance de Paris à la suite de votre plainte déposée le 8 novembre 2012.

J'ai l'honneur de vous informer qu'il n'est pas de la compétence du Service d'apprécier l'opportunité de cette décision.

Je me permets cependant de vous indiquer qu'en vertu de l'article 40-3 du code de procédure pénale, toute personne ayant dénoncé des faits au procureur de la République peut former un recours auprès du Procureur Général près la cour d'appel, en l'espèce de Paris, contre cette décision de classement sans suite.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

François BADIE

François BADIE

Madame Françoise NICOLAS 17, Allée du Doyen Lamache 35700 RENNES